

La préservation du patrimoine ksourien en Algérie ; une problématique de législation.

Dr Bouchemal Manelle

manel.bouchemal@univ-constantine3.dz
Laboratoire : Environnement et Urbanisme.

Pr Chaouche Salah

Salah.chaouche@univ-constantine3.dz
Laboratoire : Environnement et Urbanisme.

Résumé

Si Poulot Dominique (1993) 1 dit que « l'histoire du patrimoine informe sur la genèse et le développement des politiques de conservation »¹, il paraît que c'est l'état dans lequel se trouve ce patrimoine qui informe sur la genèse et le développement des politiques de sauvegarde et de transmission.

Si la patrimonialisation est un fait social, la reconnaissance patrimoniale, dépend aussi des institutions étatiques et de leur législation. La population algérienne est une population conservatrice, et s'attache fortement à son patrimoine, sauf que, l'état dans lequel se trouve ce dernier, informe sur un nouveau regard à son patrimoine. Les sociétés aujourd'hui, malheureusement, abandonnent son patrimoine au profit de tout ce qui est moderne. De ce fait, l'appréhension de la construction patrimoniale appliquée à l'échelle nationale, permet d'expliquer le processus complexe de patrimonialisation, et d'éclaircir les croisements complexes des différents ordres de réalité, ses limites, ses échecs et sa réussite.

Cette approche va se baser sur la vérification du processus de patrimonialisation par rapport à ce qui s'applique à l'échelle internationale, et qui a données des résultats prometteux sur la préservation des biens culturels à l'échelle nationale. Cela permettra, bien évidemment, de voir s'il existe des particularités locales qui répondent aux constitutions sociétales nationales, aux dynamiques de réappropriations, ou le processus a été calqué et appliqué sans aucune adaptation aux échelle nationale et locale.

Se positionner sur l'échelle mondiale pour vérifier sa politique patrimoniale permettra à l'Algérie d'évaluer, de corriger et d'améliorer sa stratégie adoptée pour préserver son patrimoine culturel. Le patrimoine aujourd'hui à l'échelle mondiale n'est pas préserver uniquement pour sa valeur d'existence, une dynamique économique est entrée en jeux pour valoriser sa valeur d'usage.

Mots clés : Patrimonialisation, patrimoine ksourien, biens culturels, législation, préservation.

Abstract :

¹ Oulebsir N., 2004 : Les usages du patrimoine, monuments, musées et politiques nationales en Algérie 1830-1930. Paris, 415 p.

If Poulot Dominique (1993) says that “the history of heritage informs the genesis and development of conservation policies”, it seems that it is the state in which this heritage is found which informs the genesis and development of conservation policies, and development of safeguarding and transmission policies.

If heritage recognition is a social fact, heritage recognition also depends on state institutions and their legislation. The Algerian population is a conservative population, and is strongly attached to its heritage, except that the state in which the latter is found, informs on a new look at its heritage. Societies today, unfortunately, are abandoning their heritage in favor of everything modern. As a result, the understanding of heritage construction applied on a national scale makes it possible to explain the complex process of heritage creation, and to clarify the complex intersections of the different orders of reality, its limits, its failures and its success.

This approach will be based on the verification of the heritage process in relation to what applies internationally, and which has given promising results on the preservation of cultural property on a national scale. This will, of course, allow us to see if there are local particularities which respond to national societal constitutions, to the dynamics of reappropriation, or the process was modeled and applied without any adaptation at the national and local scale.

Positioning itself on a global scale to verify its heritage policy will allow Algeria to evaluate, correct and improve its strategy adopted to preserve its cultural heritage. Heritage today on a global scale is not preserved only for its existence value, an economic dynamic has come into play to enhance its use value.

Key words: Heritage, Ksourian heritage, cultural property, legislation, preservation.

ملخص

حسب بولوت دومينيك (1993) أن "وضعية التراث تحدث نشأة وتطور سياسات الحفظ"، فيبدو أن الحالة التي يوجد فيها هذا التراث هي التي تُعلم نشأة وتطور سياسات الحفظ وسياسات النقل. وإذا كان الاعتراف بالتراث حقيقة اجتماعية، فإن الاعتراف بالتراث يعتمد أيضاً على مؤسسات الدولة وتشريعاتها. الشعب الجزائري شعب محافظ، ومتعلق بشدة بتراثه، إلا أن الدولة التي يوجد فيها هذا الأخير تلقي نظرة جديدة على تراثه. وللأسف، فإن المجتمعات اليوم تتخلى عن تراثها لصالح كل ما هو حديث. ونتيجة لذلك، فإن فهم بناء التراث المطبق على المستوى الوطني يجعل من الممكن شرح

العملية المعقدة لخلق التراث، وتوضيح التقاطعات المعقدة بين أنظمة الواقع المختلفة، وحدوده، وإخفاقاته ونجاحه.

وسيرتكز هذا النهج على التحقق من عملية التراث فيما يتعلق بما ينطبق على المستوى الدولي، والذي أعطى نتائج واعدة بشأن الحفاظ على الممتلكات الثقافية على المستوى الوطني. سيسمح لنا هذا بالطبع بمعرفة ما إذا كانت هناك خصوصيات محلية تستجيب للداير المجتمعية الوطنية، وديناميكيات إعادة التملك، أو ما إذا كانت العملية قد تم تصميمها وتطبيقها دون أي تعديل على المستوى الوطني والمحلي.

إن وضع نفسها على نطاق عالمي للتحقق من سياستها التراثية سيسمح للجزائر بتقييم وتصحيح وتحسين استراتيجيتها المعتمدة للحفاظ على تراثها الثقافي. لا يتم الحفاظ على التراث اليوم على نطاق عالمي فقط من أجل قيمته الوجودية، فقد ظهرت ديناميكية اقتصادية لتعزيز قيمته الاستخدامية.

الكلمات المفتاحية

التراث، التراث القصورى، الممتلكات الثقافية، التشريع، المحافظة على التراث.

Introduction

En ce début du 21^{ème} siècle, l'intérêt des sociétés pour le patrimoine est sans cesse grandissant. Limitée au départ au « Patrimoine monumental », la notion de patrimoine est en constante évolution et, continue à se développer, et à constituer pour les chercheurs un terrain de débat et d'investigation, qui ne se limite pas, à un seul créneau. Au départ, sa définition valorisait surtout la conception monumentale et esthétique européenne du patrimoine, et naturaliste américaine (du patrimoine monument au patrimoine urbain et ensemble historique), puis la définition du patrimoine passe d'une conception « humaniste » (tous ce qui est patrimoine matériel) vers une conception « anthropologique » intégrant ainsi le patrimoine immatériel et oral. La dimension du patrimoine constitue une donnée fondamentale de l'identité des nations, longuement et savamment façonnée par les ancêtres depuis des millénaires. Il raconte le passé d'une collectivité dans le présent, et témoigne d'un

équilibre antérieur harmonieux entre organisation sociale et projection spatiale et architecturale, et représente une référence bien marquée dans les territoires pour les peuples.

La situation actuelle du patrimoine est préoccupante pour toutes les nations à l'échelle mondiale et surtout nationale. Il subit, aujourd'hui, le poids d'un passé séculaire, les conséquences du présent et les contraintes d'un avenir incertain. A cet effet, sa disparition constituera, sans doute, une perte pour l'humanité, et dont, sa préservation qui est un acte civilisationnel paraîtra, un enjeu crucial et un objectif important de la société contemporaine, pour la restitution de l'identité culturelle et la pérennité d'un héritage historique porteur d'un riche enseignement. Pour cela, l'étude du patrimoine est de plus en plus répandue dans la communauté scientifique, et évolue à un rythme soutenu.

1- L'approche patrimoniale en Algérie ; Une reconnaissance ancienne et un processus récent

En Algérie, l'approche patrimoniale a été induite au XIX^{ème} siècle avec la colonisation, dont les premières tentatives d'inventaire dans ce dernier ont été engagées par les architectes français Amable Ravoisé, entre 1840 à 1842, et Charles Texier à partir de 1846². Dans la même période, une commission sous la direction de Ludovic Vitet puis de Prosper Mérimée, engage à effectuer un inventaire et un classement des richesses monumentales intéressantes que renferme le pays. Par la suite, la construction de la nouvelle nation algérienne va, en fait, chercher ses repères dans celle d'avant 1830, et la conception du patrimoine dans ce pays s'est alignée sur celle prévalant en France³.

Si l'historique de patrimonialisation à l'égard du patrimoine architectural présent dans le pays tant antique qu'arabe a commencé tôt, la volonté de le préserver ne s'exprime clairement qu'à partir de 1880⁴. Différentes institutions favorisant une pratique professionnelle stable et régulière de la prise en charge des monuments ont été créées... Cette conception patrimoniale a constitué avec le temps un enjeu identitaire pour l'administration coloniale, qui s'est professionnalisée vers la fin des années 1940, avec le développement des chantiers de restauration et la multiplication des fouilles.

Après l'indépendance, précisément en 1974, l'Algérie adhère à la convention mondiale de protection du patrimoine culturel et naturel, sous l'égide de l'UNESCO, et figure parmi les premiers adhérents, en affichant une volonté de reconnaissance de son patrimoine universel pour affirmer son identité nationale. Elle se positionne, donc, sur scène internationale, avec une liste de sept lieux, inscrits entre 1980 et 1992, à un moment où,

² <https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/>

³ Oulebsir N., 2004: Les usages du patrimoine, monuments, musées et politiques nationales en Algérie 1830-1930. Paris, 415 p.

⁴ Idem.

l'Algérie était dotée d'une législation sur le patrimoine culturel intitulée « Ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels ».

2- Une législation inspirée de l'arsenal colonial

La politique algérienne en matière de patrimoine s'est inspirée de l'arsenal légal établi par la France (lois, décrets, arrêtés et circulaires). Toutes les questions relatives au patrimoine culturel ont été attribuées au ministère de l'Education nationale (Ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels), dont les résultats en la matière étaient mitigés. Durant cette période, le patrimoine culturel (médiina, ksour, sites archéologiques,) se voit marginalisé par les autorités locales, au niveau des démarches de développement sectoriel et communal. La négligence des caractéristiques spécifiques de l'architecture locale de l'habitat et du substrat culturel des habitants fait preuve.

Les années 1970 ont été marquées par l'apparition d'un Ministère de la Culture et de l'Information qui s'occupa davantage des questions de patrimoine, doté d'une direction des musées, de l'archéologie et des monuments et sites historiques. Ses principales missions étaient : l'acquisition, la conservation, la restauration et la présentation d'objets à caractère historique, culturel ou artistique, l'inventaire et l'étude systématiques des richesses culturelles et naturelles, l'aménagement et la protection des parcs, la réalisation des études sur les monuments et sites historiques... tout était pris en charge par les instruments de planification urbaine, le PDAU⁵ et le POS⁶, lesquels ne se préoccupent guère des particularités de l'architecture locale.

Conscient de l'importance du patrimoine matériel architectural désigné « monuments et sites archéologiques et historiques », et à partir de 1998, le législateur algérien a établi une batterie de textes juridiques régissant sa protection et sa mise en valeur. Dans cette vision, qui se veut stratégique, la loi 01-20 du 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire a porté sur la réalisation du Schéma National d'Aménagement du Territoire pour 2025 (SNAT). La réussite de cette stratégie, reposait sur l'élaboration d'une série de schémas directeurs sectoriels mis en application par un décret exécutif en 2005. Un des objectifs de cette loi, est « la protection, la mise en valeur et l'utilisation rationnelle des ressources patrimoniales, naturelles et culturelles et leur préservation pour les générations futures »⁷. Dans cette vision, un Office de Gestion et d'Exploitation des Biens Culturels a été créé. Ainsi, deux directions ont été installées au

⁵ PDAU : Plan Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme.

⁶ Plan d'Occupation des Sols.

⁷ Ministère de la culture, 2007.

niveau des services centraux au ministère de la Culture, à savoir : la Direction de la Protection Légale des Biens Culturels et de la Valorisation du Patrimoine Culturel et, la Direction de la Conservation et de la Restauration du Patrimoine Culturel. De cette loi, dérive le Schéma Directeur des Zones Archéologiques et Historiques. Les sites archéologiques ont été définis par la loi 98/04 dans l'article 28⁸. Dans l'article 32 A été fixé un *plan de protection et de mise en valeur pour les sites archéologiques et leur zone de protection*⁹.

3- Un processus de patrimonialisation inadapté, incohérent et inachevé

Dans la littérature, la « patrimonialisation » est le fait de donner un caractère patrimonial à un objet. Cette activité d'attribution de statut de patrimoine n'est, en réalité, qu'un cheminement basé sur une démarche scientifique, lors de laquelle, la collectivité reconnaîtra un héritage qui compte encore dans son actif comme patrimoine, on parle alors de processus¹⁰.

En effet, ce processus est le résultat de plusieurs étapes répétées, enchaînées et ordonnées. Mais qui a besoin, en général, d'un événement déclencheur, pour qu'il soit entraîné comme réponse à une remise en cause, ou comme une prise en conscience d'un risque de disparition ou de détérioration d'un objet d'une certaine valeur. En fait, il ne va pas de soi, qu'il soit appliqué à un bien physique (monument, bâtiment, paysage, site) ou à un concept (us, rites, valeurs, traditions). Pour qu'un patrimoine puisse exister, il doit d'abord faire l'objet d'un processus de patrimonialisation.

La préservation des biens culturels immobilier d'après la loi 98/04, est décrite dans l'article 8, « *les biens culturels immobiliers, quelque soit leur statut juridique, peuvent être soumis à l'un des régimes de protection, en fonction de leur nature et de la catégorie à laquelle ils appartiennent* ». Le régime de protection présenté dans la dite loi, se résume comme suit :



Source : Bouchemal M., 2021 d'après la loi 98/04.

Schéma n°1 : Processus de patrimonialisation du patrimoine national.

⁸ « **Les sites archéologiques** sont définis comme des espaces bâtis ou non bâtis qui n'ont pas de fonction active et qui témoignent des actions de l'homme ou des actions conjuguées de l'homme et de la nature, y compris les sous sols y afférents et qui ont une valeur historique, archéologique, religieuse, artistique, scientifique, ethnologique ou anthropologique ».

⁹ « Il est établi un plan de protection et de mise en valeur pour les sites archéologiques et leur zone de protection. Le plan de protection et de mise en valeur fixe les règles générales d'organisation, de construction, d'architecture, d'urbanisme, d'occupation du sol s'il y a lieu, ainsi que les servitudes d'utilisation du sol, notamment celles relatives à la détermination des activités qui peuvent y être exercées dans les limites du site classé et de sa zone de protection ».

¹⁰ Processus : Un processus est une série d'étapes consécutives de transformation.

Si les deux premières étapes sont théoriques, et s'intéressent du volet juridique et réglementaire, l'étape Secteur Sauvegardé s'intéresse aux transformations physiques des lieux à travers des interventions urbaines sur le bien inventorié et classé. L'étape nommée « conservation » dans le processus de patrimonialisation, et qui constitue une étape fondamentale et pierre angulaire dans le régime de protection, se trouve incluse avec le secteur sauvegardé. La réhabilitation est l'intervention la plus répondue dans le cas des biens culturels en Algérie. Son évaluation aide à comprendre les dysfonctionnements ou l'état dans lequel se trouve le patrimoine à l'échelle nationale.

La comparaison du processus de patrimonialisation adopté à l'échelle internationale avec ce qui est appliqué à l'échelle nationale inspiré de la loi 98/04, montre que ce dernier est inachevé, incomplet et très ambigu. Il s'arrête dans l'étape « conservation » indiquée dans le processus par « Secteur Sauvegardé » et suivi par « Plan Permanent de Sauvegarde et de Mise en Valeur », sans aucun détail du contenu de ces deux derniers.

Tableau n°1 : Comparaison entre le processus de patrimonialisation international et national.

	Processus adopté	Loi 98/04
A	Découverte, prise de conscience, et identification;	Inscription sur inventaire supplémentaire
B	Certification et justification patrimoniale;	Classement
C	Conservation	Secteur Sauvegardé et PPSMV
D	Exposition;	
E	Valorisation touristique;	
F	Transmission	

Source : Bouchemal M., 2021.

Au préalable, il s'avère nécessaire de dresser une rétrospective des différentes opérations entreprises à travers les actions menées sur le patrimoine culturel en Algérie. A cet effet, de nombreuses mesures ont été prises par l'Etat, pour éviter la dégradation irrémédiable de cette richesse culturelle et patrimoniale, ainsi que l'amélioration de la pratique de la conservation.

Avant l'apparition de la loi 98/04, différentes sont les initiatives de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine, traduites massivement par des actions de réhabilitation au moyen d'opérations ciblées et de programmes spécifiques. Les biens culturels étaient alors l'objet de plusieurs tentatives de mise à niveau, tel que la réalisation de réseaux de viabilisation divers, raccordements à l'égout public, à l'alimentation en eau potable, à l'électricité, à l'éclairage public et parfois même au réseau téléphonique et gazeux, la

restauration, la réhabilitation et la mise en valeur d'un grand nombre de sites et de vestiges, compte tenu de leur importance historique, architecturale, artistique ou traditionnelle.

Au niveau architectural, les interventions sur le cadre bâti ont été appliquées selon les orientations des études d'aménagement et d'urbanisme des années 1970, que portaient les PUD, en préconisant des interventions urbanistiques de type restructuration, rénovation et modernisation, sans préoccupation majeure de leur dimension patrimoniale, historique ou environnementale, ce qui a engendré sa destruction partielle.

Cette politique de table rase a été appliquée à travers tout le territoire national, pour que l'habitat traditionnel soit remplacé par nouveau type d'habitat (social, promotionnel) ou par des équipements différents.

4- La protection du patrimoine national; des efforts insuffisants pour un patrimoine inestimable

L'évaluation du degré d'engagement et d'action des pouvoirs locaux et nationaux pour la protection des biens patrimoniaux offre une vue globale des forces et faiblesses des stratégies nationales de patrimonialisation.

Afin de mieux cerner les lacunes de cette stratégie, il est utile d'étudier les deux dimensions du patrimoine séparément, à savoir le patrimoine naturel et le patrimoine culturel. D'abord, la première dimension traite les données sur le patrimoine naturel. L'Algérie dispose sur son vaste territoire, d'un grand réseau d'aires protégées. Le premier inventaire de la biodiversité a été établi en 2000, dans le cadre de la Stratégie du Plan d'Action National pour la Préservation de la Biodiversité (SPANB), et ne fut révisée qu'en 2014, dans le cadre du 5^{ème} Rapport National au titre de la Convention de la Diversité Biologique¹¹. La liste de ce réseau est protégée par la loi n°11-02 du 17 février 2012 relative aux aires protégées dans le cadre du développement durable¹².

Certes cette loi constitue une pierre angulaire dans la conservation in situ de la diversité biologique, mais reste insuffisantes par rapport aux richesses patrimoniales naturelles, et aux potentialités des écosystèmes écologiques diversifiées.

Quant au patrimoine culturel matériel et immatériel, on remarque un certain effort d'identification et de classement à travers l'établissement d'inventaire et de liste générale de

¹¹ La Convention sur la Diversité Biologique (CBD) est une des trois conventions de Rio, établie en 1992, elle poursuit 3 principaux objectifs : la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable des composants de la biodiversité et le partage juste et équitable des bénéfices tirés de l'utilisation des ressources génétiques. L'Algérie est partie prenante de cette convention depuis 1995, in

<https://www.dz.undp.org/content/dam/algeria/docs/EnvironnementetEnergie/Synth%C3%A8se%20de%20la%20SPANB.pdf>

¹² Idem

biens culturels que renferme la région (Loi 98/04, article 7)¹³. Le problème réside dans la mise à jour de la liste qui se fait chaque 10 ans, mentionné dans la Loi 98/04, article 7¹⁴.

Tableau n° 2: Loi et textes d'application pour l'établissement de listes des biens culturels immobiliers et mobiliers.

Les biens culturels immobiliers et mobiliers	
1	Liste des sites et monuments historiques classés à la date du 20 décembre 1967 conformément à l'article 23 de l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967.
2	Arrêté du 24 Rajab 1420 correspondant au 3 novembre 1999 portant classement des monuments et sites historiques.
3	Arrêté du 5 Moharram 1421 correspondant au 10 avril 2000 modifiant l'arrêté du 24 Rajab 1420 correspondant au 3 novembre 1999 portant classement des monuments et sites historiques.
4	Arrêté du 29 Joumada Ethania 1428 correspondant au 14 juillet 2007 portant inscription sur l'inventaire général des biens culturels immobiliers.
5	Arrêté du 22 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 10 novembre 2009 portant classement des biens culturels mobiliers protégés.

Source : Ministère de la culture. Bouchemal M., 2021.

Un des indicateurs pertinent de l'évaluation de cette phase est bien l'existence d'une liste de biens culturels volés. Or, la vérification et la consultation des différents sites, journaux officiels ou documents revenant au Ministère de la Culture a permis de constater qu'aucune liste de biens culturels volés n'existe à l'échelle nationale, malgré que « *le trafic de biens culturels a existé et existe toujours en Algérie* »¹⁵, surtout pendant la décennie noire dans les années 1990. L'absence de cette liste de biens volés a causé un retard conséquent pour adhérer à la convention la plus importante de protection des biens culturels volés dite 'Unidroit'. Les biens culturels et les sites archéologiques sont abandonnés par les collectivités locales et sont exposés aux pillages. Les gens à travers le territoire national peuvent fréquenter les sites archéologiques à tout moment sans aucun contrôle. Sur le plan législatif, il existe plusieurs instruments juridiques auxquels l'Algérie adhère afin de récupérer et protéger ses biens culturels.

Tableau n° 3: Principaux conventions de protection et de récupérations des biens culturels..

Convention	Contenu	Adhésion
Convention 1970	Mesures visant à interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels.	Ratifiée en 1974 par l'Algérie
Convention Internationale d'Assistance Mutuelle Administrative 1977	Prévenir, rechercher et réprimer les infractions douanières.	1988

¹³ Article 7, loi 98/04 : il est établi par le ministère de la culture un inventaire général des biens culturels classés, inscrits sur l'inventaire supplémentaire, ou créés en secteurs sauvegardés.

¹⁴ La loi 98/04 relative à la protection du patrimoine culturel national, dans l'article 7 « la liste générale des biens culturels fait l'objet de mise à jour chaque 10 ans ».

¹⁵ <http://www.euromedheritage.net>

Loi 79-09 du 21 juillet 1979 modifiée et complétée par la loi n° 98-10 du Août 1998 portant code de la douane.	Protection du patrimoine artistique et culturel. (art 3, 21, 232, 281, 324, 325, 326, 327, 328.	
la convention de Rome « Unidroit » de 1995	Récupération des biens culturels volés ou exportés illicitement.	avril 2015 par décret présidentiel n° 09-267
Convention 'Haye' Adoption du 2 ^{ème} protocole.	Protection des biens culturels en cas de conflit d'armé.	2009 par décret présidentiel n° 09-26
Coopération Organisation Internationale de la police criminelle (OIPC / INTERPOL) et Bureau Central National (BCN) Alger.	Le Ministère de la Culture forme des policiers qui opèrent sur le territoire national, et depuis 2009, des cours portant sur la protection du patrimoine figurent dans le programme des écoles de police. Toute information sera communiquée aux services de la police judiciaire au sein de laquelle se trouve l'unité d'INTERPOL qui coopère avec le BCN.	1963

Source : Bouchemal M, 2021¹⁶.

L'Algérie, malgré son adhésion à plusieurs conventions internationales de protection des biens culturels, de sa dotation d'une législation et de structures qui s'en chargent du patrimoine volé, hésite toujours de demander de récupérer ses biens volés, « *quant à la spécialisation, le système judiciaire en Algérie ne s'est pas encore adapté aux exigences de la lutte contre le trafic illicite, en particulier, et de la protection du patrimoine, de façon générale* »¹⁷.

CONCLUSION

Le processus de patrimonialisation qui est incomplet et mal développé explique l'état de dégradation relativement avancé dans lequel se trouve le patrimoine culturel à l'échelle nationale. Cet état de fait, influence sur l'appropriation du patrimoine qui reste méconnu par la population locale, nationale et internationale et aggrave sa situation.

Compte tenu des valeurs culturelles, historiques, authentiques et des potentialités touristiques, le patrimoine culturel est généralement pris en charge par les politiques de l'Etat, par des lois et textes juridiques visant l'arrêt du phénomène de dégradation. Alors que l'exploration du terrain fait constater que toutes ces approches appliquées étaient théoriques plus que réelles. La préservation du patrimoine culturel matériel était envisagée selon une vision muséale¹⁸.

¹⁶ Dahmani, S., 2016 : <https://www.elwatan.com>

¹⁷ Dahmani, S., 2016 : <https://www.elwatan.com>

¹⁸ Communiquer sur l'authenticité d'un patrimoine architectural : le cas du grand ksar de Temacine dans le Sud-Est algérien, 2016. communiquer.revues.org

L'état dégradé dans lequel se trouve le patrimoine culturel montre que la démarche de patrimonialisation en Algérie, suivie par les acteurs chargés de leur gestion, soit le législateur, les institutionnels de tutelle, les élus locaux et les animateurs associatifs, est très précoce. Elle se limite aux actions de classement, de délimitation des espaces protégés et de clôture. Donc elle s'arrête dans les premières étapes du processus après la découverte et le classement. Les autres étapes se font dans l'approximation et sans une véritable stratégie. Les modes de vie, les mœurs, les traditions sont écartées de la patrimonialisation.